



# Réglementation applicable pour sécuriser la nage en milieu naturel



## Réglementer et sécuriser la pratique de la natation sur un plan d'eau

La question de l'environnement et du développement durable est une priorité forte du ministère chargé des sports. Aujourd'hui, de nombreuses collectivités souhaitent investir le milieu naturel pour offrir aux sportifs et aux usagers de nouveaux espaces de pratiques et de libertés. Avec 4,5 millions de pratiquants, la natation est un sport populaire très pratiqué sur l'ensemble du territoire. Les activités aquatiques encadrées ou auto-organisées se développent en dehors des habituelles piscines, et les pouvoirs publics souhaitent accompagner ce mouvement en veillant à garantir la sécurité de tous. Un rappel de la réglementation applicable aux baignades participe à sécuriser la pratique de la nage en milieu naturel et à s'engager activement dans la prévention et la lutte contre les noyades.

## Connaitre les définitions

Afin d'identifier les caractéristiques et les conditions réglementaires qui s'appliquent aux baignades, il est important de rappeler les définitions juridiques associées.

### I. Définition d'une eau de baignade

Article L. 1332-2 du code de la santé publique :

« (...) Toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité

compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente. »

### 2. La baignade

Le principe général sur le domaine public maritime et fluvial est que la baignade est libre, sans restriction dans le temps, sauf si une interdiction s'y oppose pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique.

La police spéciale du maire en matière de baignades conduit à distinguer les baignades aménagées autorisées (accès gratuit, accès payant), les baignades non aménagées (libre, non interdite), et les baignades interdites (cf. les différents types de baignades).

### 3. Définition d'une baignade aménagée

Article D. 1332-39 du code de la santé publique.

« Une baignade aménagée comprend une portion de terrain contiguë à une eau de baignade sur laquelle des aménagements ont été réalisés afin de favoriser la pratique de la baignade. »

Tout aménagement spécial visant à développer la baignade constitue une incitation à la baignade et engendre pour la collectivité compétente la mise en œuvre de moyens de surveillance et de secours nécessaires à la sécurité des usagers. Elle demande un examen au cas par cas pour valider l'obligation de surveillance.

### 4. Les périodes et les zones de surveillance d'une baignade

Article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités nautiques. Il réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés. Ces indications sont affichées sur les lieux de baignade et en mairie.

## Les différents types de baignades

Afin de sécuriser la pratique, il convient au préalable, d'identifier le type de baignade et la réglementation qui s'y applique.

### I. Les baignades dangereuses, interdites

**Définition :** Le maire peut interdire l'utilisation (ou la création) d'une baignade en cas de risques et de dangers pour la santé, la sécurité des usagers, l'hygiène ou la salubrité publique.

**Ce qui est interdit :** La baignade et toutes autres formes d'activités physiques.

Responsabilités de la collectivité : Un arrêté municipal ou préfectoral doit être pris pour l'interdiction de la baignade. Cet arrêté doit être affiché et des panneaux « baignades interdites » doivent être visibles.

*Remarque* : un plan d'eau peut comporter une partie de baignade autorisée et une partie dangereuse interdite au public. Dans ce cas, la partie interdite sera clairement identifiée et signalée au moyen des panneaux d'information précisant explicitement les raisons et les limites de cette interdiction.

Condition(s) d'accès pour une activité club : Aucune activité club n'est autorisée.

Condition(s) d'accès pour une activité autonome : Aucune activité autonome n'est autorisée.

## 2. Baignades aménagées, surveillées et autorisées au public

Définition : Il faut distinguer les baignades aménagées, surveillées et autorisées d'accès gratuit et celles d'accès payant.

- **Les baignades d'accès gratuit** : Il s'agit en premier lieu des plages ou piscines aménagées en mer permettant la baignade mais aussi celles aménagées en plans d'eau ou rivières.

Les baignades aménagées (ou bassins aménagés) d'accès public et ouvertes gratuitement comprennent :

- d'une part, une ou plusieurs zones d'eau douce ou d'eau de mer dans lesquelles une ou plusieurs activités de baignade ou de natation font l'objet d'une autorisation d'ouverture par le maire ;
- d'autre part, « une portion de terrain contiguë à cette eau de baignade sur laquelle des aménagements ont été réalisés afin de favoriser la pratique de la baignade » (article D.1332-39 du code de la santé publique).

Elles sont soumises à obligation de surveillance physique en application de l'article D. 322-11 du code du sport.

*Remarque* : Les « plages privées » ne peuvent être considérées comme des établissements de baignade d'accès payant. En effet, ces dernières ne peuvent exiger un droit d'accès, qu'il soit spécifique ou non, à la mer. La surveillance des zones de baignade qui se situent dans le prolongement des « plages privées » relève du pouvoir de police du maire qui doit, notamment durant la période d'exploitation des « plages privées » en période estivale, assurer la surveillance de ces zones de baignades. Toutefois, lorsqu'une « plage privée » dispose d'un bassin destiné à la pratique des activités aquatiques, de baignade ou de natation, celles-ci sont considérées comme des baignades d'accès payant.

Ce qui est interdit : Les interdictions liées à la baignade sont définies dans le cadre de l'arrêté d'ouverture pris par l'autorité compétente et précisées par un règlement

intérieur. Celui-ci précise les règles d'usage et de comportement à l'adresse du public.

Responsabilités de la collectivité : Elle doit mettre en place les moyens de surveillance nécessaires à la sécurité du public. Dans une réponse ministérielle (n°68641 du 28 juin 2005) le gouvernement précise que le maire doit assurer les mesures préventives d'organisation des secours, remplir une obligation de signalisation et œuvrer activement à la prévention des dangers.

La réglementation relative aux baignades aménagées, surveillées et autorisées s'applique, quelle que soit la nature du lieu de pratique : milieu naturel, en dur ou gonflable, fixe ou mobile.

Condition(s) d'accès pour une activité club : L'existence d'un service de surveillance propre à la baignade aménagée n'exonère pas le responsable du club de sa propre responsabilité. Lorsque la baignade (excluant toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques) se déroule au sein de plages, plans d'eau surveillés, l'encadrant du club est la personne responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours. Il est fortement encouragé à :

- Signaler la présence du groupe au responsable de la surveillance de manière explicite ;
- Se conformer aux prescriptions de ce responsable, ainsi qu'aux consignes et signaux de sécurité.

*Remarque* : Des conditions particulières d'utilisation du plan d'eau peuvent être définies par une convention entre la collectivité et le club.

Condition(s) d'accès pour une activité autonome :

La baignade est accessible et autorisée pour toute personne qui respecte les zones de baignades délimitées et surveillées, ainsi que le règlement associé.

- **Les baignades d'accès payant** : Il s'agit en premier lieu des « établissements d'activités physiques et sportives dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation ou dans lesquels ces activités font partie de prestations de services offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès, qu'il soit ou non spécifique » (article D. 322 12 du code du sport). De même, l'existence d'un service de surveillance propre à la baignade n'exonère pas le responsable du club de sa propre responsabilité. Ces baignades répondent à un certain nombre d'obligations contenues dans le code du sport.

## 3. Baignades aménagées, non surveillées et non interdites

**Définition :** Le maire définit les zones surveillées offrant des garanties de sécurité suffisantes pour l'exercice des activités de baignade et activités nautiques, dont la police spéciale lui incombe, ainsi que les périodes de surveillance. En dehors de ces périodes de surveillance, la baignade aménagée devient une baignade non surveillée et non interdite. Toute personne qui se baigne le fait à ses risques et périls.

**Ce qui est interdit :** Le non-respect des panneaux de signalisations liés à la sécurité des baigneurs et affichés par la collectivité en un lieu visible de tous.

**Responsabilités de la collectivité :** Le maire définit les zones surveillées offrant des garanties de sécurité suffisantes pour l'exercice des activités de baignade, de natation et activités nautiques, dont la police spéciale lui incombe. Il réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités et détermine des périodes de surveillance par arrêté ou convention partenariale.

*Remarque :* Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés. Ces indications sont affichées sur les lieux de baignade et en mairie.

**Condition(s) d'accès pour une activité club :** Lorsque la baignade se déroule dans une zone aménagée, non surveillée et ne présentant aucun risque identifiable, le club peut proposer une activité dans la mesure où un arrêté spécifique (ou une convention partenariale) le prévoit, et en respect des conditions déterminées par celui-ci.

**Condition(s) d'accès pour une activité autonome :** Aucune. La personne qui se baigne le fait à ses risques et périls.

#### **4. Baignades non aménagées, non surveillées et non interdites**

**Définition :** Toute personne qui se baigne en mer, dans les cours d'eau, les lacs, les étangs et en général tous les plans d'eau dont l'accès est libre et qui n'ont fait l'objet d'aucune organisation particulière, le fait à ses risques et périls.

**Ce qui est interdit :** Le non-respect des panneaux de signalisations liés à la sécurité des baigneurs et affichés par la collectivité en un lieu visible de tous.

**Responsabilités de la collectivité :** La surveillance n'est pas obligatoire pour ce type de baignade. Le maire n'est pas tenu, en l'absence de dangers particuliers, de faire procéder à une surveillance ou à une signalisation.

Seuls les emplacements dangereux où il est interdit de se baigner devront être obligatoirement signalés par un affichage lisible et explicite.

*Remarques :* Si le maire ne commet pas de faute en ne signalant pas les dangers n'excédant pas ceux contre lesquels les baigneurs doivent, naturellement, se prémunir (CE 26 février 1969 Dame veuve Gravier Rec. Lebon tables p. 759), il reste tenu, comme sur tous les sites du littoral ou des plans d'eau et cours d'eau, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des baigneurs. Il a été ainsi jugé qu'il était tenu de signaler les dangers particuliers que représente la présence de sables mouvants, alors même qu'un panneau indiquait – mais sans plus de précision – le caractère dangereux de la baignade (CAA Nantes 21 mars 1990, Mmes Olivier et Marchetti c/ Commune de Saint-Jean-Trolimon, Rec. Lebon p. 250).

**Condition(s) d'accès pour une activité club :** Aucune. Le club propose toutes formes d'activités en respect de l'obligation générale de sécurité et de toutes réglementations spécifiques liées aux conditions de pratiques et d'encadrement de celles-ci.

**Condition(s) d'accès pour une activité autonome :** Aucune. La personne qui se baigne le fait à ses risques et périls.

#### **5. Les baignades dangereuses, interdites**

Si elles présentent un danger particulier pour la sécurité des baigneurs (qualité de l'eau, courants...) un arrêté municipal ou préfectoral doit être pris pour l'interdire ; Des panneaux « baignades interdites » doivent être visibles.

#### **Les ressources documentaires**

---

Le ministère chargé des sports propose 5 fiches spécifiques relatives à la réglementation des baignades :

- Réglementation applicable aux baignades (juin 2019)
- Les baignades aménagées, ouvertes au public et d'accès gratuit (juillet 2017)
- Les baignades aménagées, ouvertes au public et d'accès payant (juillet 2017)
- Les piscines privatives à usage collectif (juin 2019)
- La baignade en accueil collectif de mineurs

#### **Textes de référence**

---

Code du sport : notamment les articles D. 322-11 et suivants.

Code de la santé publique : notamment les articles L. 1332-2 et suivants, D. 1332-39.

Code général des collectivités territoriales : notamment l'article L. 2213-23.